



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité de gestion du domaine public maritime**

**Concession d'utilisation  
du domaine public maritime en dehors des ports**

Demande de la Communauté de Communes Médoc Atlantique  
destinée à l'extension de la digue de l'Amélie

**Avis du service gestionnaire**

Le 19 septembre 2023, la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA) a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM) au titre des dispositions des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le présent rapport a pour objet de décrire la procédure d'instruction administrative menée par la DDTM de Gironde, de faire état des avis reçus puis de rendre l'avis de la DDTM en tant que service gestionnaire du domaine public maritime (DPM).

**1 – Description du projet**

La Communauté de Communes Médoc Atlantique projette la construction d'un ouvrage de lutte contre l'érosion du littoral de la commune de Soulac-Sur-Mer. L'ouvrage, d'une surface au sol de 1 650 m<sup>2</sup>, sera constitué d'une digue en enrochement venant assurer la connexion entre l'actuelle digue dite de l'Amélie et le perré de protection en enrochements, situé au droit du camping « Sandaya ».

Le projet vise à créer une continuité entre les ouvrages existants afin de lutter contre l'érosion du littoral sur ce secteur. Il est inscrit au plan d'actions 2023-2027, validé dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, pilotée par la CCMA, opérateur GEMAPI.

L'ouvrage étant implanté en totalité sur une dépendance du DPM, il nécessite un titre d'occupation délivré en application du CGPPP par le service gestionnaire du DPM. L'ouvrage existant de la digue de l'Amélie étant couvert par une CUDPM établie entre l'État et la CCMA, en date du 13 mai 2024, pour une durée de trente (30) ans, le nouvel ouvrage fera l'objet d'un avenant l'intégrant à la CUDPM existante, validé par arrêté préfectoral.

**2 – Objet de l'avenant à concession**

L'avenant à la CUDPM du 13 mai 2024 permettra d'encadrer réglementairement (au titre du CGPPP), la création, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage projeté sur le DPM par la CCMA. La convention adossée à la concession permet de préciser les dispositions et prescriptions applicables.

L'avenant à la CUDPM du 13 mai 2024 viendra modifier le contenu de la convention, sa date d'échéance fixée au **13 mai 2054** restant inchangée.

### **3 – Contexte réglementaire**

L'article L.2124-3 du CGPPP prévoit que des CUDPM peuvent être accordées avec un maintien des terrains concédés dans le domaine public. Les dépendances du DPM sont alors affectées à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général.

Les articles R.2124-1 à R.2124-12 prévoient les conditions de délivrance d'une CUDPM.

Conformément au R.2124-5, une publicité préalable a donc été réalisée le 03 janvier 2024 et le 05 janvier 2024 respectivement dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et le Journal du Médoc.

### **4 – Avis du préfet maritime et du commandant de zone maritime Atlantique**

En application des articles R2124-4 et R2124-56 du CG3P, le préfet maritime de l'Atlantique et le commandant de la zone maritime Atlantique ont été consultés.

Le préfet maritime de l'Atlantique a émis un avis favorable le 18 décembre 2023, sans aucune observation.

L'avis du commandant de zone maritime Atlantique est réputé favorable au regard de la note n° 0-3104-2023, en date du 31 janvier 2023, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime.

### **5 – L'instruction administrative**

Conformément au R.2124-6 du CGPPP, le dossier a fait l'objet d'une instruction administrative auprès des services concernés.

#### **Avis de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine (DRFIP NA)**

La Direction régionale des finances publiques, par courrier en date du 23 janvier 2024, valide le principe de la gratuité d'occupation du domaine public définie au 2° de l'article L.2125-1 du CG3P, considérant que l'occupation du domaine public maritime permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même en luttant contre son érosion.

#### **Avis de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et des communes la constituant**

La Communauté de Communes Médoc Atlantique ainsi que l'ensemble des communes la constituant ont été consultées par courrier daté du 07 octobre 2024 :

- le conseil municipal de la commune de Soulac-sur-Mer émet un avis favorable sans réserve en date du 03 avril 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Carcans émet un avis favorable sans réserve en date du 28 octobre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune du Verdon-sur-mer émet un avis favorable sans réserve en date du 04 novembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Talais émet un avis favorable sans réserve en date du 06 novembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Vensac émet un avis défavorable en date du 25 novembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Naujac-sur-Mer émet un avis favorable sans réserve en date du 25 novembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Grayan-et-l'Hôpital émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Hourtin émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;

- le conseil municipal de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Lacanau émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Queyrac émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Saint-Vivien-de-Médoc émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Vendays-Montalivet émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Valeyrac émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024 ;
- le conseil communautaire de la communauté de commune du Médoc Atlantique émet un avis réputé favorable en date du 17 décembre 2024.

#### **Avis de la commission nautique locale**

La commission nautique locale de Gironde a rendu un avis favorable à l'unanimité en date du 29 février 2024.

#### **6 – Analyse et avis du service gestionnaire du domaine public maritime**

##### **Avis de du service de la délégation à la mer et au littoral (SDML) de la DDTM de la Gironde**

Considérant que :

- le projet d'avenant à la concession vise à permettre l'extension d'un ouvrage contribuant à la lutte contre l'érosion du domaine public et donc à sa préservation ;
- le projet d'avenant de concession permettra à la CCMA (opérateur GEMAPI) d'assurer la création, l'exploitation et l'entretien de cet ouvrage, selon un cahier des charges précisant les modalités de maintenance et de suivi de l'impact environnemental des opérations mises en œuvres par le concessionnaire ;
- le projet de concession prévoit les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties à la charge du concessionnaire ;
- les clauses et conditions de la convention de concession permettent d'assurer le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;
- l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime ;
- l'ouvrage projeté aura un impact substantiel sur le DPM.

Le SDML de la DDTM de la Gironde, service gestionnaire du domaine public maritime, émet un avis favorable à la demande de CUDPM présentée par la CCMA. Cette autorisation prendra la forme d'un avenant à la CUDPM du 13 mai 2024 en cours de validité sur ce secteur.

Le service gestionnaire propose par ailleurs que ce dossier soit soumis à l'enquête publique, conformément aux dispositions prévues à l'article R.2124-7 du CGPPP.

Arcachon, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

**Chef de l'Unité Gestion de l'Espace  
Littoral et Maritime**  
  
**Roland BERTHOMIEU**

